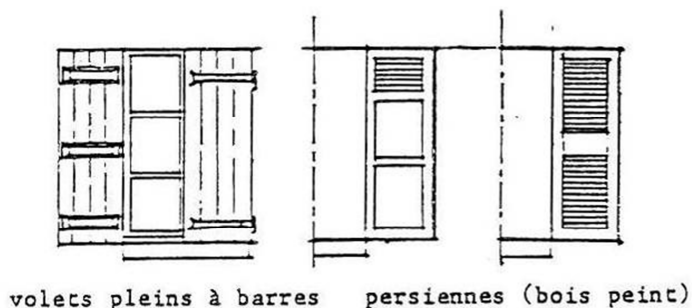


ILLUSTRATION DES FERMETURES



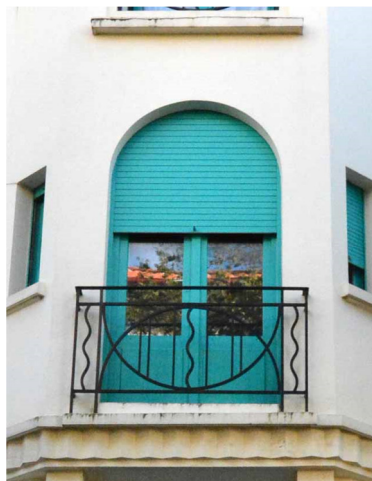
Le volet à planches verticale : la forme principale du simple volet

Suivant les types architecturaux des immeubles, en règle générale, on trouve :

- en rez-de-chaussée, des volets pleins ou semi-persiennés,
- aux étages, des volets persiennés, mais aussi des volets pleins,
- en attique ou au grenier (sous toitures), les volets des fenêtres sont réalisés en volets pleins.

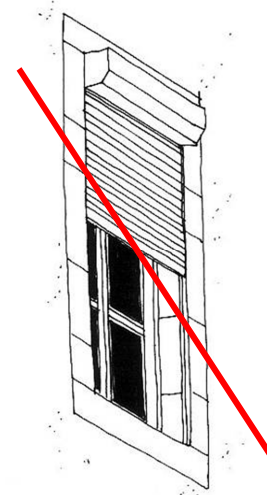


Le volet persienné se développe au début du 20^{ème} siècle ; il évite de couvrir les encadrements de baies par des contrevents lorsqu'ils sont ouverts



Le volet roulant se développe sur les immeubles de style Art-Déco ; le mécanisme et l'enrouleur sont à l'intérieur et les rails sont encastrés dans les tableaux de la baie.

Interdit : le volet roulant extérieur



NON

Les volets roulants extérieurs dénaturent l'encadrement de la baie, effacent la lisibilité de la menuiserie et altèrent sa proportion



1



2



3

Lorsque les volets roulants sont incompatibles avec l'architecture des immeubles protégés (les immeubles anciens, de type classique, notamment les chalets, l'architecture néo-basque, les maisons de ville traditionnelles, etc.), l'occultation doit être assurée par des volets conformes aux formes originelles : volets en bois à planches et traverses sans écharpes (1), volets à cadres persiennés (2), volets dépliant (3) ou volets intérieurs lorsque l'encadrement des baies présente une forte modénature.

III.2.9 LES VOLETS – CONTREVENTS - STORES

Volets sont en général de type pleins, volets persiennés et persiennes (pliés dans le tableau), parfois volets roulants

Sont interdits :

- Les volets extérieurs pour des immeubles dont les encadrements décoratifs correspondent à des décors saillants. Ils doivent disposer de volets intérieurs,
- Les volets roulants, sauf ceux qui sont soumis à condition,
- Les stores avec enroulements à l'extérieur (sauf pour les rez de chaussée commerciaux),
- Les volets en P.V.C. ou en aluminium :
 - pour toutes les constructions de 1^{ère} et 2^{ème} catégories,
 - pour tous les immeubles en secteurs PA et PB.

Obligations :

Les systèmes d'occultation doivent être conservés ou restitués à l'identique de l'existant ou suivant la forme originelle correspondant au type de l'édifice.

- A titre général, les volets sont,
 - soit sous forme de volets pleins, à planches verticales, liées par des barres horizontales (pas d'écharpes),
 - soit sous forme de volets ajourés ou persiennés à lamelles obliques,
 - soit sous forme de volets dépliant dans les tableaux des baies,
- Les volets en bois doivent être peints.

Sont soumis à conditions :

- Les volets roulants peuvent être autorisés sur les immeubles de la première moitié du 20^{ème} siècle, déjà dotés de volets roulants ; dans ce cas l'emmagasineur est situé à l'intérieur, derrière le linteau.
- Des immeubles du XX^e siècle disposent de volets dépliant en tableau ou de volets roulants, ce type de volet pourra être admis ou des volets roulants dont le coffre se trouve à l'intérieur.
- les volets dépliant peuvent être en acier.

Adaptations mineures :

Sous réserve d'insertion et de qualité architecturale, des dispositions différentes peuvent être admises :

- *pour des programmes d'intérêt général visant à modifier les immeubles, pour lesquels le maintien de menuiseries originelles s'avère impossible ; dans ce cas la modification d'aspect doit s'inscrire dans un projet d'ensemble cohérent,*
- *sur les façades donnant sur les espaces privés, et rendus invisibles de l'espace public, dans la mesure où les façades concernées présentent un moindre intérêt historique ou architectural que les façades sur rues ou places.*